Régie
de l'énergie
Québec
Le président

PAR COURRIEL
PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 14 janvier 2008

Monsieur Michel Bastien et M^e^ Jacinthe Lafontaine (Hydro-Québec Distribution)

M^es^ François G. Hébert et F. Jean Morel (Hydro-Québec TransÉnergie)

M^es^ Jocelyn B. Allard et Jean-Pierre Noël (Société en commandite Gaz Métro)

Madame Lucie Vandal-Parent et M^e^ Louise Tremblay (Gazifère Inc.)

Tous les intervenants réguliers devant la Régie de l'énergie

**Objet : Règles applicables devant la Régie de l'énergie**

Mesdames, Messieurs,

Je profite de ce début d'année pour vous souhaiter, en mon nom personnel et au nom de tous les régisseurs et membres du personnel de la Régie, une très belle année 2008, à la hauteur de vos aspirations.

La présente fait suite aux rencontres que la Régie de l'énergie (la Régie) a eues avec vous et de sa réflexion sur certaines difficultés rencontrées dans le traitement des dossiers dont elle est saisie, notamment quant à la charge des calendriers réglementaires.

Je veux vous faire part d'un certain nombre de clarifications que la Régie estime nécessaires en vue d'aplanir ces difficultés et de rencontrer les impératifs des calendriers réglementaires.

**Tour de la bourse**
Case postale 001
800, place Victoria, 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
**Téléphone : (514) 873-5612**
Télécopieur : (514) 864-4256
www.regie-energie.qc.ca

**La représentation par avocat devant la Régie**

La Régie est un tribunal quasi-judiciaire et se doit, par conséquent, d'appliquer la *Loi sur le Barreau* qui est d'ordre public. Elle ne peut donc pas permettre aux organismes représentés par des non-juristes de plaider en fin de dossier ou encore de permettre à ceux-ci de présenter, en lieu d'une plaidoirie, un résumé de la preuve. Ainsi, toute partie désirant présenter une argumentation devra se constituer un procureur pour ce faire.

**La prise en délibéré des dossiers**

Les dossiers faisant l'objet d'une audience écrite seront en délibéré lors de la réception, à la date précisée, de la dernière procédure prévue au calendrier fixé par la Régie.

Ainsi, une partie désirant répliquer à cette dernière procédure devra demander l'autorisation de la Régie pour ce faire, en expliquant les motifs pour lesquels une telle réplique devrait être autorisée.

**Le respect des délais fixés par la Régie**

Ceci m'amène à réitérer le contenu de la lettre que je vous ai fait parvenir le 9 novembre 2006 en ce qui a trait au respect des délais fixés par la Régie.

La Régie doit fixer des calendriers dans chacun des dossiers dont elle est saisie afin d'être en mesure de rendre ses décisions en temps opportun. Ces calendriers, bien que parfois serrés, s'appliquent à tous également, y compris au personnel de la Régie qui doit être en mesure, à toutes les étapes du processus d'audience, de réagir et de préparer la documentation pertinente, notamment des demandes de renseignements.

Aussi, la Régie réitère qu'il est essentiel que les entreprises réglementées et les intervenants respectent les décisions de la Régie fixant ces échéances afin d'éviter des pressions importantes sur le déroulement de l'audience. Nous constatons à cet égard que, nonobstant les termes clairs des décisions de la Régie, des documents sont encore déposés en retard sans qu'aucune demande de report motivant ce retard n'ait été transmise préalablement.

La Régie ne peut accepter un tel non-respect de ses décisions tant pour des raisons d'équité envers les parties respectueuses des décisions de la Régie, que pour assurer une pratique ordonnée dans l'agencement et le déroulement des dossiers en cours devant la Régie.

Aussi, je réitère que toute demande de report, de remise ou de retard devra, pour être considérée par la Régie, comprendre au minimum 3 éléments :

a) elle doit être transmise en temps utile, c'est-à-dire lorsque la cause du retard devient connue ou prévisible et non la veille de la date de dépôt ou après le fait,

b) elle doit être valablement motivée, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être un simple constat du retard, et

c) elle doit proposer une solution respectueuse des autres parties et du calendrier déjà établi pour le traitement du dossier.

Ces informations permettront à la formation concernée de rendre une décision éclairée.

Nous vous rappelons l'existence de l'article 22 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie qui prévoit que :

> *« La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur la célérité ou l'équité du déroulement de l'audience. »*

De même, l'article 49 de ce règlement prévoit que :

> *« La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement équitable, rapide et simple de la procédure. »*

Dans ce contexte, veuillez noter que dorénavant, la Régie n'hésitera pas à prendre les mesures nécessaires en vue de faire respecter les échéanciers qu'elle fixe afin d'assurer que son processus soit efficace et équitable.

Je vous enjoins à porter une attention particulière à la présente.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Jean-Paul Théorêt
Président de la Régie de l'énergie